

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons  
7000 MONS – rue de Nimy, 70

## JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2018

Rôle n° 11/1247/A et 12/2036/A (jonction)

Rép. A.J. n° 18/ 2015

La 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

**B.**

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL EN LA CAUSE 11/1247/A ;  
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION EN LA CAUSE  
11/1247/A ;  
PARTIE DEFENDERESSE EN LA CAUSE 12/2036/A ;**

représentée par Me B. HAENECOUR, avocat à LE ROEULX ;

CONTRE :

**UNION NATIONALE DES MUTUALITES  
SOCIALISTES**, (U.N.M.S.), [BCE n°411.724.220],  
dont les bureaux sont sis à 1000 BRUXELLES, rue  
Saint-Jean, 32-38;

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL ET INTERVENANT  
VOLONTAIREMENT LA CAUSE 11/1247/A,  
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION EN LA CAUSE  
11/1247/A,  
PARTIE DEMANDERESSE EN LA CAUSE 12/2036/A ;**

représentée par Me DUFRANNE loco Me DIEU, avocat à HORNU ;

ET CONTRE :

**SOLIDARIS Mutualité-Province de Namur**  
(SOLIDARIS), [BCE n° 0411.719.072], dont les  
locaux sont situés à 5002 SAINT-SERVAIS, chaussée  
de Waterloo, 182 ;

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL EN LA CAUSE 11/1247/A,  
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION EN LA CAUSE  
11/1247/A,**

représentée par Me DUFRANNE loco Me DIEU, avocat à HORNU ;

## I. PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :

### a) dans le dossier 11/1247/A :

- la requête et les pièces y annexées déposées au greffe le 27 avril 2011 ;
- le dossier de l'information de l'auditorat du travail ;
- les conclusions des parties défenderesses reçues au greffe le 29 juillet 2011 ;
- les conclusions des parties défenderesses reçues au greffe le 27 janvier 2012 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 18 novembre 2013 en application de l'article 747, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire en vue de l'audience du 11 mars 2015 ;
- les conclusions de la partie demanderesse faxées au greffe le 16 juin 2014 ;
- les conclusions des parties défenderesses faxées au greffe le 12 janvier 2015 ;
- le dossier de pièces de Me Haenecour déposé à l'audience publique du 9 décembre 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 23 mai 2017 en application de l'article 747, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire en vue de l'audience du 14 février 2018 ;
- les conclusions des parties défenderesses faxées au greffe le 25 août 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse faxées au greffe le 26 décembre 2017 ;
- les conclusions des parties défenderesses faxées au greffe le 26 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces de Me Dieu déposé au greffe le 28 décembre 2017 ;
- la note d'audience de Me Dieu déposé à l'audience publique du 14 février 2018, laquelle contient une demande réduite ;

### b) dans le dossier 12/2036/A :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, le 14 juin 2012, sur la base de l'article 662 du Code judiciaire en la cause 11/2553/A et réinscrit à la division de MONS sous le numéro 12/2036/A ;
- le dossier de l'information de l'auditorat du travail ;
- les conclusions des parties demanderesses faxées au greffe le 12 janvier 2015 ;
- le dossier de pièces de Me DUMONT déposé au greffe le 23 avril 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 23 mai 2017 en application de l'article 747, § 2, alinéa 3 du Code judiciaire en vue de l'audience du 14 février 2018 ;
- les conclusions des parties demanderesses faxées au greffe le 25 août 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse faxées au greffe le 28 août 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse faxées au greffe le 26 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces de Me Dieu déposé au greffe le 28 décembre 2017 ;

A l'audience du 14 février 2018, les parties ont été entendues.

A la même audience, Monsieur J. NOTARNICOLA, stagiaire judiciaire commissionné a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et de ses modifications.

## II. OBJET DE LA DEMANDE

2. Madame F , poursuit l'annulation de deux décisions :

- la décision prise par la Mutualité Socialiste le 28 janvier 2011, notifiée, selon elle, le 22 février 2011 qui a considéré qu'elle n'a pas cessé toute activité et qu'elle n'est donc pas incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnées le 14 juillet 1994 à dater du 8 décembre 2009 ;
- la décision du 1<sup>er</sup> février 2011 notifiée, selon elle, le 22 février 2011 et le 7 mars 2011 (décision ordonnant la récupération des indemnités d'incapacité perçues du 7 janvier 2010 au 31 juillet 2010).

3. Par requête reçue au greffe le 19 septembre 2011 (Rôle 12/2036/A), l'Union Nationale des Mutualités Socialistes poursuit la condamnation de Madame B/ à lui payer la somme de 7.619,85 € indûment perçue.

A l'audience du 14 février 2018, le montant de l'indu a été réduit à la somme de 6.227,67 €.

## III. ANTECEDENTS

4. Madame B , joueuse professionnelle de volley-ball, effectuait deux contrats de travail.

L'un administratif pour la Communauté française et l'autre en qualité d'entraîneuse/joueuse pour l'ASBL CFES.

En décembre 2009, elle a connu des problèmes de santé au niveau du genou et a été en incapacité de travail à partir du 4 janvier 2010 pour l'exercice de son contrat de travail pour l'ASBL CFES.

L'UNMS ayant constaté (bons de cotisation) que Madame B/ travaillait depuis le 7 janvier 2010, a considéré qu'elle ne répondait plus au prescrit des articles 100, § 1<sup>er</sup> et 103, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et lui a réclamé l'indu portant sur la période du 7 janvier 2010 au 31 juillet 2010.

## IV. DECISIONS ET POSITION DES PARTIES

5. Par décision du 28 janvier 2011, le médecin-conseil de l'UNMS a considéré que Madame B. n'avait pas été reconnue incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir du 8 décembre 2009 car elle n'avait pas cessé toute activité.

6. La décision du 1<sup>er</sup> février 2011 est libellée comme suit :

*« Dans un courrier du mois d'août 2010, nous vous avons signalé que nous avons reçu des bons de cotisation pour les 4<sup>ème</sup> trimestre 09, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2010.*

*Nous avons questionné votre employeur, la Communauté Française, qui nous a signalé que vous n'aviez pas cessé votre activité en date du 08-12-09, date à laquelle vous avez été reconnue en incapacité de travail.*

*Nous vous avons indemnisée du 07-01-10 au 31-07-10.*

*Le cumul n'étant pas autorisé, nous sommes tenus de procéder à la récupération des indemnités payées du 07-01 au 31-07-10, soit un montant de 7619,85 euros.*

*Nous ne pouvons récupérer le précompte auprès du fisc que si l'indû (sic) est remboursé dans l'année civile de son paiement.*

*Etant donné que cette condition n'est pas remplie, dans votre cas, vous nous êtes redevable du montant brut.*

*Le fisc tiendra compte du précompte dans le calcul de votre imposition relative à l'année du paiement.*

*Afin de clôturer votre dossier, nous vous saurions gré de verser la somme de 7.619,85 euros sur notre compte (...) ».*

Un courrier du 1<sup>er</sup> février 2011 est libellé comme suit :

*« Si vous désirez convenir d'autres modalités de remboursement, vous pouvez contacter notre service juridique (...).*

*Nous attirons également votre attention sur le fait que si vous n'effectuez pas de paiement, ne formulez aucune proposition de remboursements échelonnés et n'introduisez aucun recours devant le tribunal du travail endéans le délai de 3 mois, nous serons contraints de poursuivre par toutes voies de droit.*

*(...) vous avez la possibilité d'intenter un recours devant le Tribunal territorialement compétent.*

*(...) »*

7. Madame B soutient que la décision du 1<sup>er</sup> février 2011 ne respecte pas les formalités prescrites à peine de nullité de motivation et que la demande l'UNMS n'est pas recevable.

## V. DISCUSSION

### 1. Connexité

8. Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 11/1247/A et 12/2036/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de la connexité qui les unit en application de l'article 30 du Code Judiciaire.

### 2. Parties à la cause

9. SOLIDARIS doit être mise hors cause. En effet, seule l'union nationale est concernée par le contentieux découlant de l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (article 7, §1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1990 et article 3, alinéa 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994).

### 3. Décision du 28 janvier 2011

10. Selon l'article 100, § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 :

*« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle »*

La reconnaissance de l'état d'incapacité de travail nécessite donc la réunion de trois conditions :

1. le travailleur doit avoir cessé toute activité,
2. la cessation de l'activité doit être la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou de troubles fonctionnels,
3. le travailleur doit subir une réduction des deux tiers de sa capacité de gain *“par rapport à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans le groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il devient incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.”*

Selon le paragraphe 2 de cette disposition :

*« § 2. Est reconnu comme étant incapable de travailler le travailleur qui, dans les conditions fixées par le règlement visé à l'article 80, 5°, reprend un travail préalablement autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. [...] »*

Cependant, l'article 100, § 2 ne peut s'appliquer qu'après application préalable de l'article 100, § 1<sup>er</sup>.

11. En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame B n'a pas cessé toute activité.

L'exercice d'une activité professionnelle est incompatible avec le maintien de la reconnaissance de l'état d'incapacité en sorte qu'elle ne pouvait prétendre aux indemnités AMI.

Elle ne pouvait, en tout état de cause exercer un travail que si celui-ci a préalablement été autorisé par le médecin-conseil ; ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En conséquence, la décision du 28 janvier 2011 est confirmée.

**4. Décision du 1<sup>er</sup> février 2011 (récupération indu)****A. Motivation**

12. En application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *''Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle''*.

L'article 3 de cette loi précise que :

*« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »*

Une motivation adéquate est une motivation pertinente, sérieuse et correcte.

13. En l'espèce, la décision querellée indique de manière précise le motif qui l'a fondée, à savoir un cumul entre indemnités payées du 7 janvier au 31 janvier 2010 et travail puisque l'intéressée n'a pas cessé son activité en date du 2 décembre 2009.

Elle est adéquatement motivée.

**B. Prescription**

14. Selon l'article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

*« 5° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;*

(...)

*Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans*

(...)

*Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée.*

(...) »

15. *''Pour qu'une lettre recommandée interrompe la prescription, il faut au moins qu'elle chiffre le montant réclamé.''* (C.T. Liège, 26 octobre 2006, R.G. 33.126/05, Terralaboris.be).

16. En l'espèce, le délai de prescription est bien de 2 ans, aucune manœuvre frauduleuse ne pouvant être imputée à Madame B.

Par ailleurs, il s'agit bien dans le chef de l'UNMS de récupérer des ''prestations inclûment octroyées à charge de l'assurance indemnités'', en sorte que c'est bien le délai de prescription de l'article 174, 5° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 de deux ans qui s'applique.

17. L'action en paiement des prestations octroyées à Madame B eut dû être introduite au plus tard le 31 décembre 2011. Ayant été introduite le 19 septembre 2011, elle n'est nullement prescrite.

En tout état de cause, le courrier du 1<sup>er</sup> février 2011 avait bien interrompu la prescription et fait courir un nouveau délai de 2 ans.

### C. Effets de la décision

18. L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social dispose que :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégration d'une prestation ».*

19. L'objet de l'article 17 de la charte de l'assuré social est de protéger, pour le passé, l'assuré social de bonne foi des effets d'un acte de l'administration résultant d'une erreur de cette dernière et lui causant préjudice. Cette protection n'est cependant pas absolue.

La révision telle qu'envisagée par l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 doit s'entendre comme celle de la rectification d'une décision comportant une erreur au moment où elle est adoptée.

20. En l'espèce, il n'est pas contesté que la Mutualité socialiste a commis une erreur en octroyant à Madame B des indemnités alors que dans la feuille de renseignements indemnités elle a indiqué :

« (...)

*Etes-vous en service auprès de plusieurs employeurs : OUI*

(...)

*Exercez-vous encore une activité pendant votre incapacité : OUI*

*Cette activité est-elle exercée :*

(...)

*Dans les liens d'un contrat de travail : OUI*  
(...) »

Madame B | , n'est pas responsable de la non transmission par la Communauté française de la feuille renseignement "employeurs".

Ayant reçu l'ensemble des informations de Madame B | , il appartenait à la mutualité socialiste de prendre les informations utiles auprès de la Communauté française.

Par ailleurs, dans la mesure où elle exerçait deux activités professionnelles et qu'elle a signalé une incapacité de travail pour l'une d'elle uniquement, Madame B | pouvait penser qu'elle était en droit de percevoir des indemnités de mutuelle tout en poursuivant l'autre activité professionnelle.

La feuille contenant les "remarques importantes" ne permet pas une autre interprétation, puisqu'elle a pu penser que la reprise d'activité dont question au point 2 concernait l'activité pour laquelle elle avait déclaré l'incapacité de travail.

En conséquence, en application de l'article 17, alinéa 2 précité, l'UNML n'est pas fondé à réclamer le remboursement du paiement de l'indu pour la période antérieure à sa décision du 28 janvier 2011.

#### 5. En résumé

21. La demande de Madame B | introduite par requête reçue au greffe le 26 avril 2011 n'est pas fondée en ce qu'elle vise l'annulation de la décision du 28 janvier 2011 et fondée en ce qu'elle conteste la décision de récupération du 1<sup>er</sup> février 2011.

22. La demande de l'UNMS introduite par requête reçue au greffe le 19 septembre 2011 n'est pas fondée, l'UNMS n'était pas fondé à réclamer le remboursement du paiement indu pour la période antérieure à sa décision du 28 janvier 2011.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

Reçoit les demandes ;

Joint les demandes 11/1247/A et 12/2036/A en application de l'article 30 du Code judiciaire.

Dit la demande de Madame B | introduite par requête reçue au greffe le 26 avril 2011 partiellement fondée ;



Dit la demande de l'UNMS introduite par requête reçue au greffe le 19 septembre 2011 ainsi que la demande reconventionnelle introduite par conclusions déposées au greffe le 27 juillet 2011 non fondées ;

En conséquence, annule la décision de l'UNMS visant à récupérer les indemnités payées du 7 janvier au 31 juillet 2010, soit un montant de 7.619,85 euros ;

Condamne l'Union Nationale des Mutualités Socialistes aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de Madame E à la somme de 131,18 €, étant l'indemnité de procédure ;

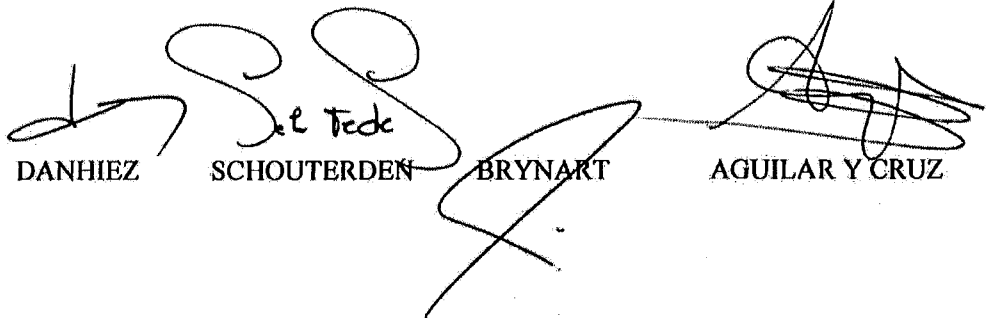
Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ, vice-président, présidant la 2<sup>ème</sup> chambre;

M. BRYNART, juge social au titre d'employeur;

M. SCHOUTERDEN, juge social au titre d'employé;

Ch. DANHIEZ, greffier de division.

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature for DANHIEZ, a signature for SCHOUTERDEN with the initials 'S.C.' written above it, a signature for BRYNART, and a signature for AGUILAR Y CRUZ.

DANHIEZ      SCHOUTERDEN      BRYNART      AGUILAR Y CRUZ